

---

# IRAKIENNES : LIBERTÉS PERDUES

---



*En collaboration avec le Réseau Iraqui  
Democratic Future Network (IDFN)*

Été 2010



Source :  
<http://www.brusseltribunal.org/pdf/WomenUnderOccupation.pdf>

Selon un rapport des Nations Unies intitulé « Iraq 2010 Humanitarian Action Plan » (2010), la sécurité générale en Irak commence à se stabiliser et la présence des acteurs humanitaires a positivement affecté le respect des droits humains dans le pays. On observe une baisse significative des attaques violentes perpétrées par des milices armées ou des gangs de criminels causant de nombreux morts.

Cependant, de graves et systématiques violations des droits humains persistent et sont même croissantes. Les femmes et les membres des minorités visibles en sont les principales victimes. Pourtant, en ce qui concerne plus spécifiquement les Irakiennes, elles ont autrefois joui de droits inégalés dans la région. Victimes des trente dernières années de guerre qui ont affligé l'Irak,

elles sont aujourd'hui contraintes dans leur liberté par d'innombrables facteurs, tant politiques, socioéconomiques, que culturels et coutumiers.

Quels sont les effets de la violence sur les femmes en Irak ? Et qu'en est-il des mesures mises en œuvre par le gouvernement et des initiatives des organisations de femmes ou des organisations non gouvernementales, tant locales qu'internationales, afin de mettre un terme à la dure réalité de la majorité des Irakiennes ?

Ce document d'orientation tente de répondre à ces questions et de proposer des recommandations pour l'amélioration de la vie quotidienne des femmes en Irak. Si l'on désire favoriser la paix, il est important et même urgent d'appuyer, sinon de compléter les initiatives visant le respect des droits fondamentaux des Irakiennes.

## Table des matières

<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>1</b>
<b>DROITS DES FEMMES EN IRAK.....</b>	<b>2</b>
ÉPOQUE DE SADDAM HUSSEIN.....	2
INVASION AMÉRICANO-BRITANNIQUE.....	3
<b>LES EFFETS DE LA VIOLENCE CONTRE LES IRAKIENNES .....</b>	<b>6</b>
VIOLS ET AUTRES FORMES DE VIOLENCE SEXUELLE.....	6
CRIMES D'HONNEUR : ASSASSINATS AVEC CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES .....	7
ENLÈVEMENTS.....	8
VIOLENCE DOMESTIQUE .....	9
TRAFIC ET PROSTITUTION.....	10
EXCISION .....	11
VIOLENCE MOTIVÉE PAR DES RAISONS TRIBALES ET DES PRATIQUES RELIGIEUSES .....	11
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN DÉTENTION.....	13
<b>METTRE FIN AUX VIOLENCES CONTRE LES IRAKIENNES.....</b>	<b>14</b>
AMENDER LES LOIS ET TROUVER DES MÉCANISMES D'APPLICATION ACTIVE .....	15
SENSIBILISATION ET FORMATION AUX DROITS DES FEMMES .....	16
AIDE.....	17
ONG ET ORGANISATIONS DE FEMMES.....	18
COLLECTE DE DONNÉES .....	19
<i>Annexe I : Constitution 2005 .....</i>	<i>20</i>
<i>Annexe II : Droit international .....</i>	<i>22</i>
<i>Notes de bas de page.....</i>	<i>26</i>

## Droits des femmes en Irak

### Époque de Saddam Hussein

Le développement des droits des femmes en Irak a une longue et complexe histoire. La révolution de 1958 (notamment les pressions politiques d'organisations de femmes comme la Ligue des femmes irakiennes - *Rabitat al-Mara' al-'Iraqiya*), a posé les bases d'une république laïque dotée d'un Code du statut personnel plus progressiste que dans les pays environnants.<sup>1</sup> L'égalité des sexes fut proclamée pour la première fois après la prise du pouvoir par le parti Baath, en juillet 1968. Le programme du parti proclamait que « *Tahrir* », la libération de la femme était partie intégrante de la libération du peuple irakien et prenait rang, par conséquent, parmi les objectifs prioritaires de la révolution socialiste.<sup>2</sup> Au fil des ans, les Irakiennes jouissent d'importants droits en matière de mariage, d'accès à l'héritage, de polygamie, de garde des enfants, de droit à l'éducation et de droit de vote (1980). De plus, elles occupent un grand nombre d'emplois dans les différents secteurs clés de la société.<sup>3</sup> Cependant, pour reprendre les propos de l'Irakienne Nadje Sadig Al-Ali, « comme dans bien d'autres sociétés, les valeurs patriarcales et conservatrices ne se sont pas transformées automatiquement parce que les femmes ont commencé à travailler. »<sup>4</sup>



« Artiste peintre irakienne Suheir Salman ».

Source :

[www.planetenonviolence.org/Irak-Point-Zero-Le-Blues-d-Une-Femme-Arabe-Layla-Anwar\\_a1188.html](http://www.planetenonviolence.org/Irak-Point-Zero-Le-Blues-d-Une-Femme-Arabe-Layla-Anwar_a1188.html).

Dans les années 70, le parti Baath a instauré une hégémonie politique dans l'ensemble du pays et dans toutes les sphères de la société. Les opposants au régime subissent alors une violente répression. Les organisations sociales affiliées à d'autres mouvements politiques comme la Fédération générale des étudiants (*Ittihad al-Taliba al-'Amm*) et la Ligue des femmes irakiennes, affiliées au parti communiste irakien, sont désormais bannies.<sup>5</sup> Soucieux de ne pas s'aliéner une grande partie de la population masculine - qui a toujours bénéficié de la structure traditionnelle du pouvoir prévalant au sein des familles -, ou encore d'offenser un clergé très conservateur, le parti Baath n'a jamais intégré une véritable structure institutionnelle visant l'application des lois adoptées, pour défendre les droits des Irakiennes, et pour transformer les relations de genres.<sup>6</sup> La seule organisation de femmes qui fut tolérée, et ce, sous un contrôle très strict, était la Fédération générale des femmes irakiennes (créée en 1968 – GFIW).<sup>7</sup>

À partir de la guerre de l'Irak contre l'Iran (1980-1988), la situation des femmes commence à se dégrader rapidement. Le culte de la personnalité de Saddam Hussein s'affirme de plus en plus, dévoilant sans équivoque ses visions conservatrices sur la société en général, et sur les femmes en particulier. Au début des années 90, dans un contexte politique régional très tendu, « le patriarche » adopte alors des lois et des politiques plus conformes aux valeurs islamiques et tribales, dont beaucoup ont eu des effets néfastes pour la liberté des femmes. En effet, le Conseil de commandement révolutionnaire (CCR) viole les principales dispositions de la Constitution de 1970, en adoptant différentes mesures discriminatoires : des dispositions facilitant la polygamie, l'atténuation des peines pour les meurtres de femmes commis par des hommes au nom de l'honneur familial (selon l'article 111 du nouveau Code pénal, communément nommés crimes

d'honneur), une restriction de la liberté de mouvement des femmes et la privation du droit de propriété des femmes dans certains cas de mariage avec un étranger.<sup>8</sup>

L'invasion du Koweït par l'Irak et la guerre du Golfe qui s'ensuivit en 1991 ont conduit à plus d'une décennie de sanctions économiques et à l'isolement politique du pays. Les Irakiens - notamment les femmes -, sont désormais privés de leurs besoins les plus fondamentaux.<sup>9</sup> Saddam Hussein lance de surcroît une campagne dite « de fidélité » où des prostituées sont décapitées publiquement et beaucoup de citoyens qui s'opposent aux politiques du parti Baath sont accusés de dissidence politique et sont victimes de harcèlement et de répression (incluant les emprisonnements, les viols, la torture et les décapitations publiques).<sup>10</sup>

### Invasion américano-britannique

En mars 2004, le président George W. Bush déclarait : « The advance of freedom in the Middle East has given new rights and new hopes to women... the systematic use of rape by Saddam's former regime to dishonor families has ended. »<sup>11</sup> Il était pris pour acquis que l'invasion américano-britannique avait contribué à améliorer la vie des femmes irakiennes...

Selon la Ligue des femmes irakiennes, une organisation de défense des droits des femmes, plus de 400 femmes ont été « enlevées, violées et parfois vendues » entre le mois d'avril, qui a marqué la fin de la guerre, et le mois d'août 2003.

Ce n'est tout simplement pas la réalité pour la majorité d'entre-elles. Dans le contexte chaotique d'après-guerre, où les saccages, la multiplication des attaques des milices islamistes ou des gangs de criminels non identifiés et les pénuries d'eau et de pétrole constituent le lot de la vie quotidienne de la majorité de la population, les efforts des femmes irakiennes pour participer au redressement du pays et au processus de reconstruction sont fortement entravés.<sup>12</sup> De plus, des milices revendiquent une vision très conservatrice de la place de la femme dans la société, et certaines d'entre-elles sont devenues la cible d'attaques armées : les dirigeantes politiques, les professionnelles, les universitaires, les étudiantes, ainsi que celles qui ont publiquement pris la défense des droits des femmes. Beaucoup d'Irakiennes craignent dorénavant d'être violées ou enlevées si elles quittent leurs maisons sans être accompagnées par un homme de la famille.<sup>13</sup>

Comme le rapporte l'organisation pour la défense des droits humains Amnistie internationale, pendant la première année d'occupation, des organisations de femmes irakiennes ont demandé au directeur de l'autorité provisoire de la coalition, Bremer, de soutenir la résolution 1325 de l'ONU qui exige que les femmes soient incluses à tous les niveaux de décisions dans les contextes d'établissement de la paix et de reconstruction après la guerre. L'égalité et la non-discrimination sont cruciales pour l'éradication de la violence contre les femmes. Ces demandes ont malgré tout été ignorées.<sup>14</sup>

Le 25 janvier 2004, les Irakiennes sont descendues dans les rues pour protester contre l'adoption de la résolution 137 présentée par le Conseil gouvernemental irakien (CGI), le 29 décembre 2003. Cette dernière proposait l'introduction de la charia en lieu et place du Code du statut personnel - qui régit les droits des femmes -, en plus d'annuler toutes les lois qui sont incompatibles avec la présente décision. Ainsi, la résolution 137 donnait l'autorité au clergé non seulement d'interdire l'éducation aux femmes, le droit au travail, la liberté de circulation et de

voyager, l'héritage et la garde de leurs enfants, mais aussi de sanctionner les mariages de jeunes filles, la polygamie, le port de vêtements religieux ou de battre sa femme. Devant la vive opposition de nombreuses organisations qui défendent les droits des femmes en Irak, Bremer n'a finalement pas ratifié la résolution et le CGI a, au début février 2004, accepté de retirer ses propositions controversées.<sup>15</sup>

Par la suite, l'adoption de la Constitution en 2005 n'a pas aidé à rendre plus claires les questions liées au statut personnel des femmes et des hommes en Irak.<sup>16</sup> Bien que cette dernière proclame l'égalité de tous devant la loi (art. 14) et interdit la violence (art. 29), les préoccupations concernant les droits juridiques des femmes persistent. En effet, la majorité des décrets et lois discriminatoires établis sous le régime de Saddam Hussein n'ont pas été abrogés et existent encore aujourd'hui, ce qui vient en contradiction avec l'article 14 de la Constitution (voir Annexe I).<sup>17</sup>

L'obligation, toujours selon la Constitution, d'accorder aux femmes 25 % des sièges du Parlement pouvait toutefois représenter une avancée pour favoriser un changement dans la pratique et la nature des politiques. Cependant, à la suite des premières élections tenues en 2005, les femmes qui ont occupé des sièges à l'assemblée nationale figuraient pour la majorité d'entre elles sur les listes islamistes et n'étaient pas spécialement connues pour leurs activités féministes. Les Irakiennes indépendantes et à tendance plus libérale ont largement été exclues du système de liste de parti établi pour les élections. En outre, plusieurs femmes politiques furent assassinées par la résistance armée, dont Akila al-Hashimi, membre du conseil de gouvernement, ou encore la députée Lamiya Abed Khaddour.<sup>18</sup>

En juin 2006, en réponse à la recrudescence de la violence contre les femmes au nom de l'islam, 30 des 275 membres du Parlement irakien ont signé une déclaration appelant les législateurs à clarifier les droits des femmes. Reconnaisant que les citoyennes irakiennes devaient endurer des « pratiques humiliantes », la déclaration demande au ministère de la justice d'enquêter sur les plaintes d'inégalité, et à la police de respecter les droits des femmes, tels que stipulés par la Constitution.<sup>19</sup> Mais ce mouvement a

rapidement été contré par les forces politiques réactionnaires qui dominent l'assemblée nationale.

#### **Kurdistan et droits des femmes : une avancée, mais timide**

Le nord de la région autonome du Kurdistan progresse toujours vers l'émancipation croissante des femmes, l'affirmation de leur autonomie et leur intégration dans la vie publique. Beaucoup de défis sont cependant toujours présents : le statut des femmes au Kurdistan peu paraître progressiste si on le compare à celui des femmes irakiennes, mais il est toujours loin derrière celui des pays occidentaux et de la majorité des pays d'Amérique latine, d'Afrique sub-saharienne et d'Asie.

Des recherches conduites par l'UNAMI en 2008 et 2009 indiquent qu'une grande majorité d'Irakiennes subissent au moins une forme de violence domestique quotidiennement. Même très graves, les incidents sont rarement rapportés aux autorités par les familles concernées.<sup>20</sup> Le Rapporteur spécial des Nations Unies pour la violence contre les femmes a, pour sa

part, déclaré le 25 novembre 2008, que depuis l'intervention américano-britannique, « les femmes irakiennes ont vu leurs droits s'éroder dans tous les domaines de la vie ».<sup>21</sup> Pour échapper au cycle de la violence, « des femmes se tournent vers le suicide, afin de transmettre un message clair de désespoir à leur société. »<sup>22</sup>

---

Plus récemment, pendant la campagne pour les élections tenues le 7 mars 2010, les femmes ont commencé à former une nouvelle classe politique plus tangible. À titre d'exemple, douze femmes provenant de l'extérieur du système de la liste des partis ont formé leur propre parti, le Jenan Mubarak, avec une plateforme basée sur le respect des droits des femmes et un programme d'emplois pour les veuves qui peuplent le pays (les femmes sont les chefs de famille de un à trois millions de foyers selon les estimations de la Croix Rouge internationale). Les Irakiennes ont toujours le plus haut taux de pauvreté et de chômage et le plus bas niveau d'éducation de la société.<sup>23</sup>

Ainsi, beaucoup de travail reste encore à faire. De fait, comme le souligne la journaliste Zainab Salbi, en 2010, « les femmes ont peut-être gagné en termes de représentation politique dans les dernières élections, d'égalité citoyenne dans les garanties de la nouvelle Constitution, de liberté de circulation sans une escorte masculine pour quitter le pays et d'accès égal à l'éducation dans d'autres pays, mais dans les autres domaines, les femmes n'obtiennent rien ou jamais autant que les hommes. »<sup>24</sup>

---

## Les effets de la violence contre les Irakiennes

La discrimination sexuelle et la violence qui se manifestaient déjà fréquemment dans un pays peuvent devenir prédominantes en période de conflit armé. C'est notamment le cas en Irak. La majorité des femmes qui ont répondu à deux sondages menés par les organisations pour la défense des droits humains et de femmes Oxfam International et Women for Women, à travers des réseaux d'organisations de femmes irakiennes en 2008 et 2009, ont déclaré que leur sécurité constitue une préoccupation constante. Elles ont affirmé dans une proportion de 63,9 %, que la violence contre les femmes a augmenté de façon générale depuis 2003.<sup>25</sup>

Les Irakiennes sont victimes de plusieurs formes de violences : meurtres, brûlures, privations, expulsions forcées de leur foyer par leur mari, discriminations fondées sur le sexe, négligences, menaces, mauvais traitements, diffamations verbales, harcèlements psychologiques et mutilations génitales. Ces crimes sont à la fois perpétrés par des membres de groupes islamistes armés, des milices, des forces gouvernementales irakiennes, des soldats de la force multinationale, des membres du personnel de sociétés militaires et de sécurité privées (mercenaires), ou encore, par la communauté ou la famille proche de la victime. Et la plupart de ces infractions ont été commises en toute impunité.<sup>26</sup>

Au Kurdistan irakien seulement, l'ONG Human Rights Data Bank a compilé, pour les huit premiers mois de 2009, 363 incidents de violence physique contre les femmes, 295 menaces rapportées, 40 meurtres et 32 agressions sexuelles (*U.S. Department of State*, 11 mars 2010).

### Viols et autres formes de violence sexuelle

Tel que stipulé par le Code pénal, le viol est une offense privée, ce qui signifie que l'État ne peut agir sans le consentement du plaignant ou d'un tuteur légal. Les dispositions relatives aux viols et aux agressions sexuelles mentionnent que des peines maximales différentes peuvent être appliquées, mais imposent toutefois à l'ensemble des cas une peine minimale de cinq ans.<sup>27</sup>

Toutefois, comme l'indique le paragraphe 398, un agresseur - accusé de viols et assauts sexuels - peut être blanchi de son crime s'il marie la victime. En l'absence de toutes dispositions contraires, ce mécanisme peut être appliqué même si la victime est une mineure.

Selon l'American Bar Association et l'Iraq Legal Development Project, les défenseurs de ces dispositions affirment qu'elles protègent les intérêts de la victime, puisque de cette façon, son honneur peut être restauré par les vertus du mariage, lui permettant d'éviter, dans ces circonstances, un crime d'honneur potentiellement commis par la famille ou la communauté. Mais, en réalité, ces dispositions ne servent qu'à institutionnaliser la honte et le déshonneur associés au viol en plus de compromettre la vie et la sécurité de la victime : cette loi oblige la victime à un minimum de trois ans de vie conjugale avec son violeur.<sup>28</sup>

Il est extrêmement difficile de recueillir des données fiables à propos du nombre de viols et d'incidents de violence sexuelle en Irak compte tenu du fait que les autorités médicales et judiciaires n'en font pas de mise à jour et refusent même d'enregistrer les plaintes. Les victimes ne vont pas dans les centres médicaux ou les bureaux de police pour se faire soigner ou porter plainte par peur de représailles par leurs familles. Il est raisonnable de croire que le nombre de cas non rapportés est substantiel. Selon une étude menée par le ministère des Affaires féminines en 2005, des 400 cas de viols documentés depuis la chute du régime jusqu'à la date du rapport, plus de la moitié des victimes ont ensuite été victimes d'un « crime d'honneur » (Ziad Khalaf Al Ajely, « Killing for Honor », *Institute for War and Peace Reporting*, 18 mai 2005).

#### Article 111 (398) du Code pénal irakien (1969)

If the offender mentioned in this Section then lawfully marries the victim, any action becomes void and any investigation or other procedure is discontinued and, if a sentence has already been passed in respect of such action, then the sentence will be quashed. Legal proceedings will resume or the sentence will be reinstated, according to the circumstances if such marriage ends in divorce brought about by the husband without legal justification or in a divorce ordered by the court for wrongs committed by the husband or for his bad behavior within 3 years following the cessation of the proceedings. The public prosecutor, the accused, the victim or any person who has an interest in the proceedings may, according to the circumstances, make application for the proceedings, investigation, procedures or execution of the sentence to be stopped or for their resumption or for the reinstatement of the sentence.

### Crimes d'honneur : assassinats avec circonstances atténuantes

Les crimes d'honneur sont des actes de violence, habituellement des meurtres, commis par un homme contre une femme de sa famille qui est accusée d'avoir déshonoré sa famille. L'inculpation au titre de crime d'honneur se produit pour différentes raisons : adultère, refus d'épouser un homme choisi par la famille, vouloir se marier avec un homme que la famille ne désire pas, avoir des relations sexuelles avant le mariage, être victime d'un viol, ou simplement soupçonnée d'avoir commis l'un de ces actes.<sup>29</sup> Le châtement donné aux crimes d'honneur est habituellement le meurtre d'honneur, mais peut aussi se traduire par différentes formes de violence, comme la mutilation.<sup>30</sup>

Selon l'article 111 du Code pénal, les peines prévues pour les crimes dits d'honneur sont atténuées puisqu'il est question de l'« honneur de la famille ». Depuis 2001, un décret du conseil de commandement révolutionnaire a élargi la définition apportée aux crimes d'honneur et les peines sont encore plus clémentes qu'auparavant. Ces châtements sont pourtant interdits en vertu de l'article 19 de la Constitution qui proclame « l'interdiction des peines, sauf lorsque prévues par la loi » (Annexe I). La pratique du crime d'honneur tend ainsi à être considérée comme une forme de châtement extrajudiciaire. Comme le précise Amnesty internationale, l'« exercice d'un droit légal » sans responsabilité pénale est autorisé si :

Un homme châtie sa femme, des parents et des enseignants châtient les enfants se trouvant sous leur autorité, dans certaines limites prescrites par le droit musulman (charia), la loi ou la coutume.<sup>31</sup>



En ce qui concerne le Kurdistan irakien, la clause des « motifs honorables » a été amendée en 2002 par la loi 14.

**Article 111 (409) Code pénal irakien (1969)**

Any person who surprises his wife or close female relative in the act of adultery and kills them immediately or one of them or assaults one of them so that he or she dies or is left permanently disabled is punishable by a period of detention not exceeding 3 years. It is not permissible to exercise the right of legal defense against any person who uses this excuse nor do the rules of aggravating circumstance apply against him.

Parce que l'honneur des femmes est souvent lié à celui de la famille entière et parfois même de la tribu, les crimes proférés au nom de l'honneur sont rarement signalés et dans le cas contraire, il est fréquent que la police n'arrête pas les hommes accusés d'actes de violence contre des femmes de leur famille (UNAMI, 2006). Comme le rapporte Houzan Mahmoud, porte parole de l'organisation pour la défense des droits des femmes en Irak, Women Freedom in Iraq (OWFI) : « Le climat, le climat religieux et social sont tels que les gens peuvent commettre un tel acte en plein jour et les autorités ne vont pas intervenir » (Mohammed Tawfeeq et Brian Todd, « Four Arrested in Iraq 'Honor Killing' », CNN, 21 mai 2007).

Les organisations de défense des droits de l'homme estimaient en 2005 que depuis l'adoption en 1990 de l'article 111 du Code pénal - qui autorise les crimes d'honneur -, 4 000 femmes en ont été victimes. À Bassorah seulement, en 2008, 47 femmes ont été victimes d'un crime d'honneur (Arwa Damon, « Violations of 'Islamic Teachings' Take Deadly Toll on Iraqi Women », CNN, le 8 février 2008). Selon Amnesty internationale (2010), toujours en 2008, les autorités irakiennes ont enregistré 56 victimes de crimes d'honneur dans les neufs gouvernorats du sud du pays.

## Enlèvements

Selon l'article 423 du Code pénal irakien<sup>32</sup>, l'enlèvement d'une femme est un crime passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 15 ans. Un enlèvement combiné à un viol ou à une tentative de viol - considérés comme un facteur aggravant - peut entraîner une peine de mort ou un emprisonnement à vie. Jusqu'à maintenant, les femmes victimes d'enlèvements et de violences sexuelles font toujours face à d'importantes barrières légales et sociales pour obtenir justice. La honte associée à la disparition d'une femme incite de nombreuses familles à ne pas dénoncer l'enlèvement et à ne plus reprendre la victime au sein de la famille si elle réussit à s'échapper vivante.<sup>33</sup>

**Article 111 (423) du Code pénal irakien (1969)**

Any person who himself or through another kidnaps a woman over the age of 18 with the use of force or deception is punishable by a term of imprisonment not exceeding 15 years. If the kidnapping is accompanied by any sexual intercourse with the victim or an attempt to have intercourse with her, the penalty will be death or life imprisonment.

Dans le cas d'enlèvements avec viol ou de tentative de viol, la peine du ravisseur est annulée s'il se marie avec la victime.<sup>34</sup>

**Article 111 (427) du Code pénal irakien (1969)**

If the offender mentioned in this Section then lawfully marries the victim, any action becomes void and any investigation or other procedure is discontinued and, if a sentence has already been passed in respect of such action, the sentence will be quashed.

Legal proceedings will resume or the sentence will be reinstated according to the circumstances if the marriage ends in a divorce brought about by the husband without legal justification or in a divorce ordered by the court for wrongs committed by the husband or for his bad behavior within 3 years following the cessation of the proceedings. The public prosecutor, the accused, the victim or any person who has an interest in the proceedings may, according to the circumstances, make application for the proceedings, investigation, procedures or execution of the sentence to be stopped or for their

## Violence domestique

L'article 41 du Code pénal autorise la violence domestique en prescrivant aux époux de « punir » leurs épouses, « dans certaines limites fixées par la loi ou le droit coutumier ». Il n'y a pas de précisions sur ce qui est entendu par « limites légales » et « coutumes ». La tradition sert ainsi bien souvent à justifier des gestes violents envers les femmes pour leur montrer la voie qu'elles doivent suivre dans la vie.<sup>35</sup>

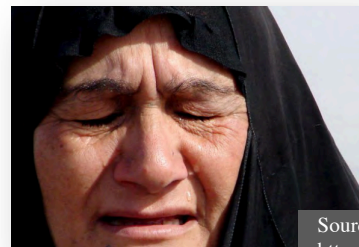
Depuis longtemps, la violence domestique (physique, sexuelle et psychologique<sup>36</sup>) contre les femmes existe dans de nombreuses communautés en Irak, mais il est très difficile d'en connaître l'étendue car ces abus sont habituellement traités comme une affaire de famille et sont rarement signalés aux autorités.<sup>37</sup> La Constitution irakienne contient de plus une interdiction absolue d'entrer dans les maisons, sauf par décision judiciaire. Une telle disposition, tout en cherchant à défendre le droit à la vie privée, peut aussi rendre plus difficile une intervention policière lors de violence familiale (article 17 de la Constitution, voir Annexe I).

**Article 111 (41) du Code pénal irakien (1969)**

There is no crime if the act is committed while exercising a legal right. The following are considered to be in exercise of a legal right:

1. The punishment of a wife by her husband, the disciplining by parents and teachers of children under their authority within certain limits prescribed by law or by custom.

Selon le réseau d'informations internationales londonien, Thomson Reuters, la vaste majorité des Irakiennes sont victimes de violence domestique sur une base régulière et beaucoup d'entre-elles en viennent au suicide pour fuir leurs souffrances (« Iraqi Women Suffer Regular Domestic Violence-UN », *Reuters*, 29 avril 2009).



Source :  
<http://www.brussels.tribunal.org>.

## Trafic et prostitution

La Constitution irakienne interdit le trafic de femmes et d'enfants et la prostitution est une offense criminelle.<sup>38</sup> Une prostituée peut être détenue pour trois ou quatre mois, alors que les proxénètes risquent une peine plus sévère allant jusqu'à la peine de mort. Ce sont souvent des membres de la famille qui ont forcé leurs filles et leurs femmes au trafic sexuel et à la prostitution pour échapper à une situation économique désespérée (pour payer des dettes) ou pour résoudre des disputes entre familles. Les femmes et les jeunes filles vendues à des proxénètes n'ont peu si ce n'est aucun recours. Si elles réussissent à s'échapper et cherchent à trouver une assistance auprès des autorités policières, elles sont souvent accusées de crimes parce qu'elles sont munies de faux passeports, ou encore, parce qu'elles ont été forcées par leurs ravisseurs d'adopter un comportement illégal.<sup>39</sup>

Le peu d'engagement du gouvernement irakien pour lutter contre la hausse vertigineuse des cas de trafic sexuel en Irak a récemment fait scandale. Malgré le dépôt d'un projet de loi en 2009 qui prévoit des peines plus sévères pour les accusés de trafic, le Département des États des États-Unis note que le gouvernement irakien n'a fait aucun progrès pour éradiquer cette forme d'exploitation sexuelle : que ce soit par l'utilisation des lois déjà existantes pour punir les coupables, ou par l'identification et la protection des victimes.<sup>40</sup> De plus, puisque le trafic des humains n'est pas établi comme un crime en Irak, le gouvernement n'encourage pas les victimes à collaborer à des enquêtes ou à des poursuites.

### Article 37 de la Constitution (2005)

First: (a) The liberty and dignity of man shall be protected. ...

Third: Forced labor, slavery, slave trade, trafficking in women or children, and sex trade shall be prohibited.

Dans un rapport du Département d'État des États-Unis portant sur le trafic des personnes dans le monde (TIP - 2010), il est mentionné que des dizaines de milliers de femmes irakiennes sont envoyées au Yémen, en Syrie, en Jordanie et dans d'autres pays de la région persique, afin d'être vendues comme esclave sexuel.

Selon une étude menée par l'OWFI (2010), le chaos prévalant sur les frontières irakiennes depuis l'intervention américaine a fortement aidé à faciliter le trafic des femmes depuis quelques années. De petits et moyens bordels – qui assurent pour la majorité à la fois le trafic et la prostitution des femmes et parfois des hommes –, se sont disséminés un peu partout dans les quartiers résidentiels de la capitale. C'est le district d'Al Battaween, où l'on retrouve un mélange d'industries et de taudis résidentiels, qui représente le lieu de prédilection pour des bordels surpeuplés et inhumains (« Prostitution and Trafficking of Women and Girls in Iraq », OWFI, mars 2010).

## Excision

Bien que la mutilation génitale féminine (ou excision) constitue une « agression » au sens de l'article 412 du Code pénal, cette disposition ne semble pas être invoquée à l'égard de tels actes. Il n'existe aucune loi spécifique criminalisant les excisions et, malgré l'affirmation du ministère de la santé comme quoi les médecins ne sont pas autorisés à pratiquer de telles chirurgies, il n'y a pas de mécanismes légaux pour faire respecter cette obligation. Il n'y a pas, non plus, de données concernant la nature et l'étendue de la pratique de l'excision en Irak, mais il est connu que cette pratique est en nette progression, notamment au Kurdistan.<sup>41</sup>

### Article 111 (412) du Code pénal irakien de 1969

1. Any person who willfully assaults a person by wounding or beating him or with the use of force or harmful substances or by committing another unlawful act with intent to cause permanent disability is punishable by a term of imprisonment not exceeding 15 years. There is permanent disability if the act results in the severance or amputation of a limb or part thereof or the loss or diminution of the benefit of such limb or madness or mental disability or permanent loss in whole or part of any of the senses or bodily disfigurement that is not expected to disappear or imminent danger to life.
2. The penalty will be a term of imprisonment not exceeding 7 years or detention if the offence results in permanent disability which the offender did not intend.

Selon une étude réalisée par l'organisation kurde pour la défense des droits des femmes, WADI - Association for Crisis Assistance and Development Cooperation, entre septembre 2007 et mai 2008, sur près de 1408 femmes kurdes âgées de 14 ans et plus, le pourcentage de mutilation congénitale dans l'ensemble de la région autonome du Kurdistan – à l'exception du gouvernorat de Dohouk –, est de 72,7 % (« Majority of Kurdish Women in Iraq Victims of Genital Mutilation », WADI, 2010).

La prévalence des mutilations congénitales dans le Kurdistan provient à la fois de la religion et des pratiques traditionnelles. Dans la majorité des cas cette pratique est exercée selon des croyances coutumières, mais dans de nombreuses zones rurales, elle est considérée comme une obligation de la loi islamique. Les pressions sociales jouent aussi un rôle important. Les femmes sont encore considérées comme étant impures si elles ne sont pas excisées. Certaines ont appris à croire que les aliments cuits par une femme non excisée sont impurs, et qu'une fille excisée a plus d'affection pour sa famille. Les travailleurs de WADI déclarent qu'une femme nouvellement mariée était si maltraitée par sa belle-famille qu'elle s'est elle-même infligée l'opération (« Iraqi Civil Society Advocates Against Harmful Practices », USAID, février 2006 et Nicholas Birch, « Female Circumcision Surfaces in Iraq », *The Christian Science Monitor*, 10 août 2005).

## Violence motivée par des raisons tribales et des pratiques religieuses

Dans le contexte de tensions sectaires prévalant en Irak, les groupes extrémistes sunnites (Armée du mahdi de Moqtada al-Sadr) et chiites (Brigades Badr) intimident ouvertement les femmes, que ce soit par des menaces verbales, des dépliants ou des graffitis, leur ordonnant de porter le hijab ou encore, d'éviter des comportements jugés « immoraux » et « anti-islamiques » et ce, sous peine de violentes conséquences.<sup>42</sup>

Dans certaines régions, ces groupes ont annoncé des « règles à suivre » pour les femmes : l'interdiction de conduire, de sortir après midi ou de marcher avec des hommes. Si une personne outrepassé ces règles, elle sera fusillée.<sup>43</sup> Il existe également des familles qui ont reçu des balles ou des menaces de mort parce que leurs jeunes filles pratiquaient des sports ou ne portaient pas le hijab.<sup>44</sup> Bien qu'aucune des restrictions imposées par les milices n'a force de loi, de nombreuses femmes se sentent dépourvues de recours juridiques contre ces dernières, car il est largement admis que la police est impuissante, ou refuse d'agir.

Dans d'autres cas, les femmes peuvent être utilisées comme outil de négociation entre tribus et sont échangées comme compensation lors de disputes dans les régions rurales du pays. Des mariages forcés - qui sont une forme reconnue de violence contre les femmes et une violation de leurs droits fondamentaux - sont dans ces circonstances couramment pratiqués. Cet acte est illégal en Irak selon l'article 9(2) du Code sur le statut personnel, mais cette interdiction n'est pas appliquée.<sup>45</sup>

À Bassorah, 133 femmes ont été tuées et mutilées en 2007 par des milices islamistes. Par la suite leurs corps ont été jetés dans les décharges avec des notes prévenant les autres contre des éventuelles « violations de l'enseignement islamique ». Dans un rapport sur ces incidents, l'organisation américaine pour la défense des droits des femmes, Madre, a signalé que les ambulanciers qui devaient parcourir les rues de la ville le matin pour recueillir les corps ont confirmé ce que la plupart des habitants croient : les chiffres actuels sont beaucoup plus élevés que ceux que l'on connaît (« Who is Killing the Women of Bassorah », *Madre*, 9 janvier 2008 et « IRAQ : Extremists fuel anti-women violence in Basra », *IRIN*, 20 novembre 2007).

Selon le quotidien britannique *The Independent*, en 2008, toujours à Bassorah, la police admet qu'en moyenne 15 femmes sont assassinées chaque mois pour avoir enfreint le code vestimentaire islamique. Et ce serait, encore une fois, un chiffre conservateur (Terri Judd, « Barbaric 'honour killings' become the weapon to subjugate women in Iraq », *The Independent*, 28 avril 2008).



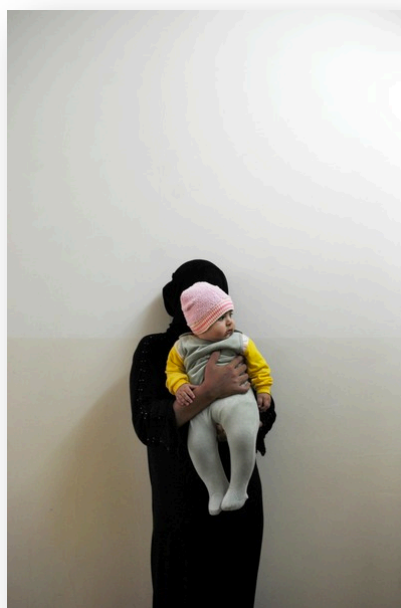
Source :  
<http://www.madre.org>

## Violence contre les femmes en détention

Après le scandale d'Abu Ghraib, où le monde entier a soudainement pris conscience des mauvaises conditions des prisonniers irakiens, les médias et les organisations de défense des droits humains ont fait état de mauvais traitements infligés aux femmes détenues par les forces de la coalition et la police irakienne. Des cas de sévices sexuels, voire de viols, ont été signalés.<sup>46</sup> Selon un rapport de l'organisation américaine pour la défense des droits humains Human Rights Watch, le silence à propos des conditions de détention des femmes « résulte d'une collusion entre les familles et les forces d'occupation ». Les familles craignent d'être condamnées publiquement et la MNF-I appréhende les critiques des groupes de défense des droits humains et la colère des Irakiens.<sup>47</sup>

Dans l'imaginaire populaire, tous les prisonniers sont victimes, sine qua none, d'abus sexuels dans les prisons irakiennes. Ainsi, la « pureté sexuelle » de chaque femme libérée est remise en question, et par conséquent, une honte s'abat sur l'honneur de sa famille ou de sa tribu. Cette croyance suffit à elle seule pour inciter les membres de la famille, même élargie, à tuer les prisonnières libérées, afin de sauvegarder l'honneur familial.

Les articles 19 et 37 de la Constitution interdisent les arrestations arbitraires et les détentions illégales, ainsi que toutes les formes de torture ou actes inhumains. Mais beaucoup d'Irakiennes, tout comme des Irakiens, ont été illégalement arrêtés et détenus pour des mois et même des années dans des prisons surpeuplées, sans droit de procès ni recours à un avocat. Selon un rapport du Département des États des États-Unis, en 2008, la prison des femmes de Kadhamiya, à Bagdad, a été infiltrée par les milices chiites Jaish al-Mahdi (JAM) afin de la transformer en bordel la nuit. Le 22 août de la même année, le ministère de la Justice a transféré les 174 femmes détenues et leurs 17 enfants dans une nouvelle prison (*US Department of State*, 25 février 2009).



« Cette femme a été emprisonnée le 8 février 2009. L'enfant est né en prison, il a six mois. Elle, une Arabe provenant de Mosul, a été arrêtée pour prostitution. Au moment de la photo, elle avait été emprisonnée pendant 18 mois ». Source : Julie Adnan, <http://prisonphotography.wordpress.com/tag/iraq>.

## Mettre fin aux violences contre les Irakiennes

Le mouvement des Irakiennes a une longue histoire de luttes pour la liberté et la démocratie. Les organisations de femmes irakiennes ont, souvent, réussi à franchir les obstacles posés par le sectarisme, le régionalisme et les problèmes posés par les questions ethniques, tribales et les affiliations partisans. Dans cette ordre d'idées, une avancée positive se produit donc depuis la chute de Saddam Hussein : il y a eu en effet une croissance notable d'organisations non gouvernementales (ONG) et de réseaux pour la défense des droits des femmes, à la fois en Irak et dans la diaspora, déterminés à s'impliquer et à participer aux prises de décisions dans la vie politique et communautaire. Les organisations de femmes en Irak constituent d'importants leviers pour la transformation des us et coutumes de la société.

Toutefois, l'absence de sécurité en Irak, ainsi que la résurgence des forces islamiques et tribales généralement conservatrices, sont de mauvais augures pour les femmes et leur lutte.<sup>48</sup> Comme nous l'avons vu dans la section précédente, la violence contre les femmes atteint aujourd'hui un niveau alarmant, et dans ces circonstances, il est évident que les défis à relever pour contrer la violation des droits des femmes sont nombreux et complexes. Des questions essentielles se posent toutefois avant de présenter des recommandations visant à contribuer au dépassement de ces obstacles :

- Comment promouvoir le droit des femmes en Irak tout en considérant le fait que les droits de tous les membres de la société sont présentement violés ?
- Comment pouvons-nous justifier un travail pour la promotion des égalités de genre alors que les gens sont encore principalement préoccupés par la sécurité de leurs besoins de base ?

D'entrée de jeu, peu importe le titre et les fonctions du ou des acteurs interpellés, il est de première instance, maintenant et à long terme, d'encourager la formation d'un environnement qui tient compte des réalités diverses de la société irakienne : selon le genre, l'ethnie, la religion, la classe sociale, la location (urbaine ou rurale), l'implication politique, la parenté, si l'on est combattant ou victime, etc.

Après avoir consulté différents rapports d'organisations irakiennes et internationales qui travaillent entre autres pour le respect des droits de la femme, quatre recommandations nous semblent fondamentales :

1. Amender les lois et trouver des mécanismes d'application active;
2. Sensibiliser et former la population aux droits de la femme;
3. Fournir des services aux victimes;
4. Recueillir systématiquement des données sur les incidents violents dont sont victimes les femmes en Irak.

### Différences régionales

Dans les régions chiites au sud de l'Irak, il y a beaucoup moins d'ONG qui travaillent pour la protection des femmes et la défense de leurs droits. Cette réalité ne signifie aucunement que les problèmes y sont moins courants, tout au contraire, les besoins des femmes y sont souvent plus nombreux et urgents. Mais il n'existe pas de données récentes et fiables sur le sujet.

## Amender les lois et trouver des mécanismes d'application active

La plus grande menace au respect du droit des femmes provient de l'absence de volonté politique et de capacités du gouvernement de s'acquitter de ses obligations. Tout d'abord, le ministère d'État aux affaires de la femme (MSWA) établi en vertu de l'APC (2003) et existant toujours aujourd'hui, est compromis par un budget extrêmement petit, l'absence d'autorité et de mandat clair.<sup>49</sup> L'existence du MSWA a, dans une certaine mesure, finalement plutôt isolé qu'intégré les problématiques liées au genre : les autres ministères abandonnent les questions relatives aux préoccupations féminines, stipulant que cela concerne exclusivement le MSWA.<sup>50</sup>

De plus, bien que le ministère ait plaidé pour des réformes législatives en soumettant une liste de lois, décisions et décrets discriminatoires devant être abrogés ou modifiés, devant la vive résistance des partis religieux, aucune nouvelle législation n'a été adoptée ou modifiée jusqu'à maintenant.

- Alors que les organisations locales et internationales font un travail important pour mettre fin à la violence contre les femmes, leurs efforts ne peuvent aboutir à un résultat durable si ces dernières ne sont pas soutenues par le gouvernement qui doit, entre autres, modifier des lois. Bien que l'Irak soit un État partie à de nombreuses conventions internationales relatives aux droits des femmes (voir Annexe II), bien que la Constitution irakienne interdise la discrimination et garantisse le droit à la vie, à la sécurité personnelle, à la dignité et à la liberté, en plus d'interdire spécifiquement « toute forme de violence et d'abus au sein de la famille », certaines sections du Code pénal et des décrets du régime Baath n'ont pas été abrogés et, conséquemment, ne concordent pas avec la Constitution et les normes internationales.
- Les dispositions constitutionnelles ne suffisent pas, à elles seules, à garantir le respect des droits des femmes. Des modifications législatives, jumelées à des mécanismes d'application active sont nécessaires afin que l'Irak soit en pleine conformité avec les instruments internationaux et pour assurer aux femmes irakiennes l'égalité de leurs droits devant la loi. Les obstacles sont cependant nombreux :
  - a. Manque de personnel féminin dans la police et les prisons;
  - b. Manque de sensibilité et de sensibilisation dans les forces de l'ordre et le personnel médical.<sup>51</sup>

### Protéger et poursuivre

Le gouvernement doit adopter des politiques pour protéger le droit des femmes, poursuivre les coupables de violence contre les femmes, punir les agresseurs et procurer les services nécessaires aux victimes de violence. À titre d'exemple, en ce qui concerne les problèmes liés au trafic sexuel en Irak, amender les lois n'est qu'une partie de la lutte. Les appliquer en est une autre. De fait, la corruption se retrouve au sein même des forces de sécurité qui autorisent notamment les trafiquants à opérer en toute impunité. Les jeunes femmes qui ont tenté d'échapper à la prostitution sont parfois retournées à leurs proxénètes par la police.



### Nouvelles mesures gouvernementales - Kurdistan

En mai 2008, au Kurdistan, la commission sur la violence contre les femmes du KRG a créé une commission de surveillance qui veille à ce que les tribunaux respectent et appliquent les lois existantes dans la région afin de protéger les femmes. La commission a également recommandé que les « komalayati » - des centres communautaires dirigés par les anciens du village - ne jouent plus un rôle dans les décisions à caractère juridique. Cependant, à la fin 2008, les « komalayati » occupent toujours une place très importante dans les processus de médiation.

Le KRG a aussi créé quatre directions devant fournir un meilleur soutien pour les victimes de violence et assurer le suivi des cas de violence contre les femmes. Bien que les directions soient relativement nouvelles, leur création a favorisé une plus grande conscientisation face à la violence faite aux femmes.

### Sensibilisation et formation aux droits des femmes

L'objectif général derrière les campagnes de sensibilisation est de transformer les croyances des gens, leurs comportements, leurs discours, leurs coutumes et de leur donner des solutions de rechange afin de contourner la conception conservatrice et stéréotypée du rôle de la femme qui prévaut en Irak. Toute une série de concepts doivent et peuvent être inculqués afin de transmettre les valeurs nécessaires pour la transformation d'une société : la citoyenneté, la coexistence sociale, le rejet du sectarisme et de l'extrémisme, le dialogue, le pluralisme, la tolérance, la compréhension mutuelle, la promotion des droits humains, de la femme et de l'enfant, la non-violence, la résolution de conflits, la consolidation de la paix et la sécurité humaine. Pour faciliter ce processus, différents moyens de communication peuvent être utilisés : séminaires dans les écoles, discussions dans les centres communautaires, diffusion de courts métrages, publication de brochures, manifestations, pétitions, diffusion de séries télévisées ou de programmes à la radio, etc.

Au Kurdistan, les ONG de femmes possèdent leur propre station de radio, et diffusent des campagnes de sensibilisation portant sur des questions liées aux femmes. La radio est un outil approprié, puisque c'est particulièrement dans les régions rurales – régions où les populations sont peu instruites - que l'on note un taux plus élevé de violence contre les femmes, et ce mode de communication permet d'atteindre des endroits peu accessibles aux autres formes de médias.

L'organisation pour la défense des droits des femmes, Asuda for Combating Violence Against Women, basée à Sulaymaniyah au Kurdistan, travaille à la fois dans les domaines de la protection, la sensibilisation et la recherche afin d'éradiquer la violence contre les femmes. L'organisation désire favoriser une prise de conscience des aspects négatifs de la violence et souligner l'importance de modifier et d'appliquer les lois afin d'assurer une réelle protection des femmes. Dans cet ordre d'idées, Asuda mène des campagnes de sensibilisation à propos de la violence contre les femmes dans les zones rurales, offre des cours d'alphabétisation, d'informatique ou de couture. Des séminaires portant sur l'égalité des genres sont aussi offerts et l'organisation produit des émissions de radio.

D'autres organisations luttant pour les droits des femmes, comme le Kurdish Women's Rights Watch, sont particulièrement intéressées par la formation des hommes et des femmes, notamment les travailleurs sociaux et la police, pour les aider à prendre conscience des questions liées aux problèmes de genre en plus de les inciter à encourager l'autonomisation des femmes. Dans les formations, en général, les participants sont invités à intervenir et à discuter pleinement à propos des différentes questions présentées. Le mandat des formateurs consiste ainsi à favoriser le développement d'une conscience critique concernant la violence contre les femmes.

Le réseau Iraqi Democratic Future Network (IDFN) a coordonné une campagne de sensibilisation pour contrer la violence faite aux femmes, campagne multiforme, initiée au départ par l'organisation de défense des droits des femmes, la Iraqi Women's League avec les organisations d'étudiants et de femmes dans les universités, puis s'est par la suite développé dans d'autres milieux afin d'atteindre un public plus large.<sup>52</sup> Des ateliers portant sur la Convention contre toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes (The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women - CEDAW) et l'article 41 de la Constitution ont été donnés à Bagdad et dans d'autres gouvernorats. Au cours de son évolution, la campagne a pris de multiples formes : conférence, mise à la disposition aux femmes confrontées à la violence d'une aide juridique, activités de sensibilisation à travers des réunions, plaidoyers, lobbying, pétitions, affiches, médias, etc.



Source :

<http://marcovilla.instablogs.com/entry/honor-killings-up-in-iraq-hitman-costs-100/>.

Un des effets positifs de la campagne a été la création de liens forts entre les autorités irakiens qui réclament une nouvelle législation pour mettre fin à la violence contre les femmes, et le réseau. Beaucoup d'étudiants sont maintenant plus sensibles aux différents cas de harcèlement sur le campus qu'ils documentent et dont ils compilent les preuves, que ce soit pour le harcèlement sexuel, les enlèvements d'étudiantes ou le harcèlement des femmes qui ne couvrent pas leurs cheveux à l'intérieur du campus.

Comme le rapporte le réseau, les pièces de théâtre organisées par le groupe Nenurta, toujours dans le but de sensibiliser la population aux problèmes de la violence contre les femmes, ont été tant appréciées par les organisation de la société civile et les autorités gouvernementales que le groupe a reçu de nombreuses demandes afin qu'il présente des pièces dans d'autres lieux. Le parlement a aussi demandé à Nenurta de présenter leur pièce sur la violence contre les femmes lors des conférences officielles du gouvernement (pour de plus amples renseignements, voir le site <http://www.iraq.alterinter.org>).

## Aide

### Processus de médiation

Dans leurs efforts pour venir en aide aux femmes victimes de violence, les organisations de femmes irakiennes incorporent depuis quelques temps des processus de médiation afin de les aider à résoudre les conflits. La médiation est une méthode couramment utilisée au Moyen orient

et en Irak par les anciens des tribus depuis des siècles, afin de régler les différends entre les individus, les familles et les tribus. Traditionnellement, ce sont dans les centres communautaires « komalayati », généralement dirigés par les chefs de la tribu locale que se font les processus de médiation afin de régler les différends entre les personnes. En ce qui concerne la question de la violence contre les femmes, le problème provient du fait qu'actuellement il n'existe aucun protocole ou pratique standardisés pour la mise en œuvre de médiation pour des conflits liés à ce problème.

Selon les personnes interrogées au Kurdistan par Maamoon Alsayid<sup>53</sup>, ces dirigeants privent généralement les femmes de leurs droits en favorisant la résolution du conflit à l'intérieur même de la communauté par une médiation entre les membres de la famille et l'agresseur, plutôt que par une défense légale de la victime, c'est-à-dire par la tenue d'un procès. Dans ces circonstances, des auteurs de crimes d'honneur se voient épargner un jugement par la Cour et ne doivent subir que le processus de médiation imposé par le centre communautaire. Les familles vont habituellement accepter de tels jugements hors Cour sans se questionner sur les droits effectifs de la femme qui a été tuée. Le gouvernement du Kurdistan aurait toutefois prévenu ces organisations tribales de ne pas interférer lorsqu'il s'agit de conflits impliquant une femme.

Les organisations de femme qui désirent gérer la mise en œuvre de tels processus de médiation ont beaucoup de défis à relever. En raison du risque élevé de préjudices à toutes les parties concernées, y compris les victimes ainsi que le personnel de ces organisations, une grande vigilance doit être exercée pour la conduite d'une médiation afin d'être en mesure d'assurer la sécurité, promouvoir le bien-être des résidentes dans les refuges et finalement, d'augmenter les chances de succès en tenant bien compte de tous les risques et bénéfices d'un tel processus. La production – ou la consultation - de guides et de manuels portant sur les règles et procédures de base d'un processus de médiation axé sur la violence contre les femmes et tenant compte des différences culturelles et régionales du pays, peut constituer une ressource et un outil de formation fort utile pour les travailleurs sociaux et autres personnes concernées.

## ONG et organisations de femmes

Comme le présente l'ONG Alternatives, des regroupements d'organisations de la société civile irakienne, des mouvements sociaux, des syndicats, des associations communautaires, religieuses, ou laïques, à dimension locale ou nationale, se sont développés en Irak ces dernières années, certains très fermés et exclusifs, d'autres ouverts et démocratiques.

Mais des problèmes de sécurité les obligent souvent à fermer leurs portes. À Bassorah, de 2003 à 2008, neuf des douze organisations bénévoles mandatées à aider les femmes ont arrêté leur travail.<sup>54</sup> Les employés des organisations pour les femmes reçoivent, partout dans le pays, des menaces de mort régulières. À Bagdad, une militante travaillant dans une organisation pour les femmes devait se cacher pour aller à son travail et mettre des chaînes à la porte de son bureau pour être en sécurité.

Le gouvernement irakien a ratifié, le 2 mars 2010, une nouvelle loi pour les ONG (environ 600 en 2008). La diminution des lourdeurs bureaucratiques qui incombaient aux organisations irakiennes de la société civile représente pour ces dernières une belle victoire. À titre d'exemple, dorénavant, elles n'auront plus à produire quatre rapports par année pour faire état de leurs

finances et activités, mais un seul. Elles ne devront plus, non plus, attendre l'autorisation du gouvernement pour recevoir du financement étranger.

### Collecte de données

Selon l'organisation Madre, loin de faciliter la collecte de données, les autorités américaines ont ordonné à plusieurs reprises au ministère de la santé irakien de cesser de publier des statistiques sur qui ou encore combien d'Irakiens sont tués. Le gouvernement a donc mis la main sur les statistiques et, l'insuffisance de données en plus du manque d'informations sur le nombre, l'étendu et le type de violences administrée aux femmes, rendent moins plausibles les revendications des organisations de femmes. Ainsi, le nombre réel de femmes qui sont harcelées, agressées, enlevées, violées et tuées notamment par des milices islamistes, dépasse largement ce que les rares statistiques montrent. Comme nous l'avons déjà mentionné, la plupart des crimes commis contre les femmes ne sont pas signalés à la police par peur de représailles.<sup>55</sup> Les données sur la violence faite aux femmes ne sont donc pas recueillies sur une base systématique et celles qui sont disponibles sont rapportées de façon *ad hoc* et ne couvrent pas tous les gouvernorats du pays.

Cette situation ne permet pas l'analyse des tendances selon le lieu et la période. Par conséquent, il n'est pas possible d'avoir une compréhension complète de la nature et de l'étendue des différentes formes de violence exercées contre les femmes en Irak. Dans ces circonstances, il est plus difficile de fournir une protection - juridique, médicale, sociale et communautaire - adéquate aux victimes. Produire une cartographie des activités et des actions des différentes organisations locales et étrangères qui travaillent à éradiquer la violence contre les femmes en Irak et au Kurdistan serait une bonne source d'informations pour mieux coordonner l'ensemble du travail, élaborer par la suite des programmes ciblés et faire des pressions pour l'adoption de politiques adéquates.

L'organisation Kurdish Women's Rights Watch surveille les violations des droits des femmes à travers les médias, l'observation des procès, etc. L'organisation croit qu'il est crucial d'établir une base de données sur les violences, notamment les crimes d'honneur commis contre les femmes par des rapports dans la presse kurde et non kurde. « Comme nous avons des membres qui parlent kurde (sorani et kurmandji), arabe, turc, persan et anglais, nous coordonnons présentement le développement d'une compilation de rapports disponible de façon permanente sur Internet afin de fournir des informations sur les droits des femmes en général, et la violence basée sur l'honneur en particulier.

## Annexe I : Constitution 2005

La constitution adoptée par référendum en octobre 2005 garantit l'égalité des sexes devant la loi (art. 14), le droit à la vie et à la sécurité personnelle (art. 15) et interdit également la violence (art. 29). L'article 16 établit que « des opportunités égales doivent être garanties à tous les Irakiens et que l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'atteindre ces objectifs. »

Pris ensemble ou séparément, ces principes garantissent que l'État va protéger les femmes de la violence. Le droit à la liberté et la dignité (art. 37) renforce ce principe, tandis que l'interdiction des peines, sauf lorsque prévu par la loi (art. 19) renforce encore plus l'illégalité notamment des « crimes d'honneur » en vertu de la constitution. De plus, l'article 13 de la nouvelle Constitution établit que cette dernière constitue un « droit éminent et suprême en Irak » ce qui rend nulle toute loi qui contredit ses dispositions. Cette disposition mandate toutes les lois, sans exception, à traiter les hommes et les femmes également.

Toutefois, l'article 2 de la constitution est problématique car il introduit des termes non définis dans le document. De fait, il établit l'islam comme une source fondamentale de la législation et affirme que :

- a. Aucune loi qui contredit les dispositions établies par l'Islam ne peut être promulguée ;
- b. Aucune loi qui contredit les principes de la démocratie ne peut être promulguée et
- c. Aucune loi qui contredit les droits et libertés fondamentales stipulés dans la constitution ne peut être promulguée.

Les paragraphes A et B introduisent des paramètres incertains quant aux « dispositions établies par l'islam » et « principes de la démocratie », et sont par conséquent, sujets à interprétation. Le paragraphe C est moins problématique en ce sens qu'il se réfère aux premières dispositions de la Constitution (section 2). Toutefois, une lecture complète de la constitution, et de l'article 13 en particulier, conduit à la conclusion qu'aucune loi ne peut être promulguée si elle contredit une des dispositions de la Constitution, et non pas simplement les droits et les libertés fondamentales. Cet article peut donc être utilisé pour annuler les garanties des droits des femmes consacrées ailleurs dans la Constitution et sanctionner la violence domestique et d'autres violations des droits humains contre les femmes. Le mariage forcé ou le viol conjugal, peuvent, de cette façon être considérés comme étant des « principes établis de l'islam ».

### Constitution 2005 (quelques articles)

Article 13	First: This Constitution is the preeminent and supreme law in Iraq and shall be binding in all parts of Iraq without exception. Second: No law that contradicts this Constitution shall be enacted. Any text in any regional constitutions or any other legal text that contradicts this Constitution shall be considered void.
Article 14	Iraqis are equal before the law without discrimination based on gender, race, ethnicity, nationality, origin, color, religion, sect, belief or opinion, or economic or social status.
Article 15	Every individual has the right to enjoy life, security and liberty. Deprivation or restriction of these rights is prohibited except in accordance with the law and

	based on a decision issued by a competent judicial authority.
Article 16	Des opportunités égales doivent être garanties à tous les Irakiens et que l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'atteindre ces objectifs.
Article 18	First: Iraqi citizenship is a right for every Iraqi and is the basis of his nationality. Second: Anyone who is born to an Iraqi father or to an Iraqi mother shall be considered an Iraqi. This shall be regulated by law. Third: A. An Iraqi citizen by birth may not have his citizenship withdrawn for any reason. Any person who had his citizenship withdrawn shall have the right to demand its reinstatement. This shall be regulated by a law. B. Iraqi citizenship shall be withdrawn from naturalized citizens in cases regulated by law. Fourth: An Iraqi may have multiple citizenships. Everyone who assumes a senior, security or sovereign position must abandon any other acquired citizenship. This shall be regulated by law. Fifth: Iraqi citizenship shall not be granted for the purposes of the policy of population settlement that disrupts the demographic composition of Iraq. Sixth: Citizenship provisions shall be regulated by law. The competent courts shall consider the suits arising from those provisions.
Article 19	(...) Second: There is no crime or punishment except by law. The punishment shall only be for an act that the law considers a crime when perpetrated. (...)
Article 29	Fourth: All forms of violence and abuse in the family, school and society shall be prohibited.
Article 37	First: (a) The liberty and dignity of man shall be protected. (...) (c) All forms of psychological and physical torture and inhumane treatment are prohibited.
Article 47	[L]a loi électorale vise à atteindre un pourcentage de représentation pour les femmes d'au moins un quart des membres du conseil des représentants.
Article 130	Existing laws shall remain in force, unless annulled or amended in accordance with the provisions of this Constitution.

## Annexe II : Droit international

L'Irak a ratifié des traités internationaux, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Déclaration universelle des droits de l'Homme (UDHR) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui obligent les autorités à prendre immédiatement des mesures afin de veiller à ce que les femmes soient traitées équitablement et à protéger, dans la pratique, les droits fondamentaux des femmes et des filles. En vertu de ces textes, l'État est tenu d'empêcher les tentatives ou les actes de violence contre des femmes et des filles, et d'engager des enquêtes sur ces faits. Les autorités irakiennes doivent également faire en sorte que les femmes soient traitées équitablement au moment où le mariage est contracté, pendant la durée du mariage et après sa dissolution. Les textes exigent en outre du gouvernement qu'il prenne des mesures positives et efficaces afin de permettre un accès équitable des filles et des femmes à l'éducation et à l'emploi.<sup>56</sup>

### Universal Declaration of Human Rights (UDHR - 1948)

Article 3	Everyone has the right to life, liberty and the security of person.
-----------	---

### International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR - 1966)

Article 2	<p>Each State Party to the present Covenant undertakes to respect and to ensure to all individuals within its territory and subject to its jurisdiction the rights recognized in the present Covenant, without distinction of any kind, such as race, color, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status.</p> <p>Where not already provided for by existing legislative or other measures, each State Party to the present Covenant undertakes to take the necessary steps, in accordance with its constitutional processes and with the provisions of the present Covenant, to adopt such legislative or other measures as may be necessary to give effect to the rights recognized in the present Covenant.</p> <p>Each State Party to the present Covenant undertakes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>To ensure that any person whose rights or freedoms as herein recognized are violated shall have an effective remedy, notwithstanding that the violation has been committed by persons acting in an official capacity;</li> <li>To ensure that any person claiming such a remedy shall have his right thereto determined by competent judicial, administrative or legislative authorities, or by any other competent authority provided for by the legal system of the State, and to develop the possibilities of judicial remedy;</li> <li>To ensure that the competent authorities shall enforce such remedies when granted.</li> </ol>
Article 3	The States Parties to the present Covenant undertake to ensure the equal right of men and women to the enjoyment of all civil and political rights set forth in the

	present Covenant.
Article 9	Everyone has the right to liberty and security of person...
Article 26	All persons are equal before the law and are entitled without any discrimination to the equal protection of the law. In this respect, the law shall prohibit any discrimination and guarantee to all persons equal and effective protection against discrimination on any ground such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status.

### Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW - 1979)

Article 2	<p>States Parties condemn discrimination against women in all its forms, agree to pursue by all appropriate means and without delay a policy of eliminating discrimination against women and, to this end, undertake:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. To embody the principle of the equality of men and women in their national constitutions or other appropriate legislation if not yet incorporated therein and to ensure, through law and other appropriate means, the practical realization of this principle;</li> <li>b. To adopt appropriate legislative and other measures, including sanctions where appropriate, prohibiting all discrimination against women;</li> <li>c. To establish legal protection of the rights of women on an equal basis with men and to ensure through competent national tribunals and other public institutions the effective protection of women against any act of discrimination;</li> <li>d. To refrain from engaging in any act or practice of discrimination against women and to ensure that public authorities and institutions shall act in conformity with this obligation;</li> <li>e. To take all appropriate measures to eliminate discrimination against women by any person, organization or enterprise;</li> <li>f. To take all appropriate measures, including legislation, to modify or abolish existing laws, regulations, customs and practices which constitute discrimination against women;</li> <li>g. To repeal all national penal provisions which constitute discrimination against women.</li> </ol>
Article 5	<p>States Parties shall take all appropriate measures:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. To modify the social and cultural patterns of conduct of men and women, with a view to achieving the elimination of prejudices and customary and all other practices which are based on the idea of the inferiority or the superiority of either of the sexes or on stereotyped roles for men and women;</li> <li>b. To ensure that family education includes a proper understanding of maternity as a social function and the recognition of the common responsibility of men and women in the upbringing and development of their children, it being understood that the interest of the children is the primordial consideration in all cases.</li> </ol>
Article 6	States Parties shall take all appropriate measures, including legislation, to suppress



	all forms of traffic in women and exploitation of prostitution of women.
Article 15	<p>States Parties shall take all appropriate measures:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>To modify the social and cultural patterns of conduct of men and women, with a view to achieving the elimination of prejudices and customary and all other practices which are based on the idea of the inferiority or the superiority of either of the sexes or on stereotyped roles for men and women;</li> <li>To ensure that family education includes a proper understanding of maternity as a social function and the recognition of the common responsibility of men and women in the upbringing and development of their children, it being understood that the interest of the children is the primordial consideration in all cases.</li> </ol>
Article 16 (relevant provisions)	<p>States Parties shall take all appropriate measures to eliminate discrimination against women in all matters relating to marriage and family relations and in particular shall ensure, on a basis of equality of men and women:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>The same right to enter into marriage;</li> <li>The same right freely to choose a spouse and to enter into marriage only with their free and full consent;</li> <li>The same rights and responsibilities during marriage and at its dissolution;</li> <li>...</li> </ol> <p>The betrothal and the marriage of a child shall have no legal effect, and all necessary action, including legislation, shall be taken to specify a minimum age for marriage and to make the registration of marriages in an official registry compulsory.</p>

### CEDAW Recommandation générale n° 19, paragraphes 7, 9 et 11

Article 7	<p>Gender-based violence, which impairs or nullifies the enjoyment by women of human rights and fundamental freedoms under general international law or under human rights conventions, is discrimination within the meaning of article 1 of the Convention. These rights and freedoms include:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>The right to life;</li> <li>The right not to be subject to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment;</li> <li>The right to equal protection according to humanitarian norms in time of international or internal armed conflict;</li> <li>The right to liberty and security of person;</li> <li>The right to equal protection under the law;</li> <li>The right to equality in the family;</li> <li>The right to the highest standard attainable of physical and mental health;</li> <li>The right to just and favorable conditions of work.</li> </ol>
Article 9	<p>It is emphasized, however, that discrimination under the Convention is not restricted to action by or on behalf of Governments (see articles 2 (e), 2 (f) and 5). For example, under article 2 (e) the Convention calls on States parties to take all appropriate measures to eliminate discrimination against women by any person,</p>

	organization or enterprise. Under general international law and specific human rights covenants, States may also be responsible for private acts if they fail to act with due diligence to prevent violations of rights or to investigate and punish acts of violence, and for providing compensation.
Article 11	Traditional attitudes by which women are regarded as subordinate to men or as having stereotyped roles perpetuate widespread practices involving violence or coercion, such as family violence and abuse, forced marriage, dowry deaths, acid attacks and female circumcision. Such prejudices and practices may justify gender-based violence as a form of protection or control of women. The effect of such violence on the physical and mental integrity of women is to deprive them of the equal enjoyment, exercise and knowledge of human rights and fundamental freedoms. While this comment addresses mainly actual or threatened violence the underlying consequences of these forms of gender-based violence help to maintain women in subordinate roles and contribute to their low level of political participation and to their lower level of education, skills and work opportunities.

### U.N. Declaration on the Elimination of Violence against Women (UNDEVW - 1994)

Article 1	For the purposes of this Declaration, the term “violence against women” means any act of gender-based violence that results in, or is likely to result in, physical, sexual or psychological harm or suffering to women, including threats of such acts, coercion or arbitrary deprivation of liberty, whether occurring in public or in private life.
Article 4	States should condemn violence against women and should not invoke any custom, tradition or religious consideration to avoid their obligations with respect to its elimination. States should pursue by all appropriate means and without delay a policy of eliminating violence against women and, to this end, should: <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Consider, where they have not yet done so, ratifying or acceding to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women or withdrawing reservations to that Convention;</li> <li>b. Refrain from engaging in violence against women;</li> <li>c. Exercise due diligence to prevent, investigate and, in accordance with national legislation, punish acts of violence against women, whether those acts are perpetrated by the State or by private persons;</li> <li>d. Develop penal, civil, labor and administrative sanctions in domestic legislation to punish and redress the wrongs caused to women who are subjected to violence; women who are subjected to violence should be provided with access to the mechanisms of justice and, as provided for by national legislation, to just and effective remedies for the harm that they have suffered; States should also inform women of their rights in seeking redress through such mechanisms;</li> <li>e. Consider the possibility of developing national plans of action to promote the protection of women against any form of violence, or to include provisions for that purpose in plans already existing, taking into account, as appropriate, such cooperation as can be provided by non-governmental organizations, particularly</li> </ul>

## Notes de bas de page

<sup>1</sup> Pour la première fois dans l'histoire du pays, une femme, Dr Naziha Jawdet Ashgah al-Dulaimi, dirigeante de la Ligue des femmes irakiennes, est nommée ministre (ministre des municipalités de 1959 à 1960), et par la suite, Naziha al-Dulaimi (1960) devient ministre d'État (sans portefeuille). Des organisations de femmes existent déjà à cette époque : Women's Empowerment Society (Jameat al-Nahda al-Nisaeya – fondée en 1924), Kurdish Women's Foundation (fondée en 1928), et Iraqi Women's League (fondée en 1951). Pour de plus amples informations, voir : « Republic of Iraq/ Al Jumhuriya al-'Iraqia », *Worldwide Guide to Women in Leadership*, consulté en ligne le 16 avril 2010 à l'adresse suivante : [www.guide2womenleaders.com/Iraq.htm](http://www.guide2womenleaders.com/Iraq.htm).

<sup>2</sup> En 1970, le gouvernement de Saddam Hussein adopte une Constitution par intérim qui déclare l'égalité de tous devant la loi, avec une clause de protection de l'égalité. Article 19 de la Constitution de 1970 : a) Les citoyens sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de sang, de langue, d'origines sociales, ou de religion. b) Conformément à la loi, l'égalité des chances est garantie à chaque citoyen. La même clause se retrouve aussi dans la Constitution amendée de 1990. Voir : Lucy Brown et David Romano, « Women in Post-Saddam Iraq : One Step Forward or Two Steps Back ? », *Université McGill*, consulté en ligne le 22 avril 2010 à l'adresse suivante : <http://www.mcgill.ca/files/icames/womeninIraq.pdf>. Voir aussi « Background on Women's Status in Iraq Prior to the Fall of the Saddam Hussein Government », *Human Rights Watch*, novembre 2003, consulté en ligne le 16 avril 2010 à l'adresse suivante : [www.hrw.org/legacy/backgrounder/wrd/iraq-women.htm](http://www.hrw.org/legacy/backgrounder/wrd/iraq-women.htm) et « Irak - Feuilles d'information sur les pays », *UNHCR*, dernière mise à jour le 1er juillet 2010, consulté en lignes le 1er juillet 2010 à l'adresse suivante : [http://www.unhcr.org/refworld/country\\_SFOM\\_IRO\\_466fdd2b2\\_0.html](http://www.unhcr.org/refworld/country_SFOM_IRO_466fdd2b2_0.html).

<sup>3</sup> Leur fréquentation dans les écoles a progressé de 34 à 95 % entre 1970 et 1980. La loi sur l'enseignement obligatoire (loi 118/1976) déclare que l'éducation est obligatoire et gratuite pour tous les enfants de six à dix ans. Les filles étaient libres de quitter l'école par la suite, avec l'approbation de leurs parents ou tuteurs. En Décembre 1979, le gouvernement a adopté une nouvelle législation exigeant l'éradication de l'analphabétisme. Voir : « Second and Third Periodic Reports of State Parties: Republic of Iraq », *U.N. Committee on the Elimination of Discrimination Against Women*, CEDAW/C/IRQ/2-3, 19 octobre 1998, pp. 11-12, consulté en ligne le 16 avril 2010 à l'adresse suivante : [www.bayefsky.com/reports/iraq\\_cedaw\\_c\\_irq\\_2\\_3\\_1998.pdf](http://www.bayefsky.com/reports/iraq_cedaw_c_irq_2_3_1998.pdf). Au début des années 80, les femmes représentent 46% des enseignants, 29% des médecins, 46% des dentistes, 70% des pharmaciens, 15% des ouvriers et 16% des fonctionnaires. Pendant la guerre contre l'Iran (1980-88), elles ont assumé des rôles plus importants dans la population active en raison de la pénurie de travailleurs. Jusqu'aux années 1990, le nombre de femmes travaillant à l'extérieur de la maison croît continuellement. Voir : Saeid N. Neshat, « A Look into the Women's Movement in Iraq », *Farzaneh Journal* 54, vol. 6, n° 11, printemps 2003, consulté en ligne le 10 mai 2010 à l'adresse suivante : [www.farzanehjournal.com/archive/Download/arti4n11.pdf](http://www.farzanehjournal.com/archive/Download/arti4n11.pdf). Voir aussi : « Background on Women's Status in Iraq Prior to the Fall of the Saddam Hussein Government », *Op. cit.* Les femmes irakiennes ont participé aux premières élections parlementaires en 1980 et ont remporté 16 des 250 sièges à l'assemblée nationale. Dans les deuxièmes élections législatives de 1985, les femmes ont remporté 33 sièges de l'assemblée nationale (13%). Voir Saeid N. Neshat, *Op. cit.* et Frank Lattimore, « Freedom Lost », *The Guardian*, 13 décembre 2007, consulté en ligne le 14 avril 2010 à l'adresse suivante : [www.guardian.co.uk/world/2007/dec/13/gender.iraq](http://www.guardian.co.uk/world/2007/dec/13/gender.iraq).

<sup>4</sup> Nadjé Sadig Al-Ali, « Iraqi Women », *Zed Books*, 2008 : 138.

<sup>5</sup> *Ibid.* : 116 - 124.

<sup>6</sup> Nadjé Sadig Al-Ali, *op. cit.* : 140.

<sup>7</sup> En 1982, la fédération a 200 000 membres. La GFIW coordonne entre autres des centres communautaires, offre de l'éducation, de la formation professionnelle et gère d'autres programmes sociaux. La GFIW constitue la seule organisation de femmes officiellement acceptée en Irak. Selon certaines sources, la GFIW n'était pas, en fait, représentative des besoins des femmes irakiennes. Selon Saeid Neshat, la principale fonction du GFIW a été la mobilisation des femmes irakiennes pour lutter contre « l'impérialisme, le sionisme, les tendances réactionnaires et de l'arriération. » Voir : Saeid Neshat, *op. cit.*

<sup>8</sup> Voir : « Occasional Paper : Situation of Women in Iraq », *U.N. Office of the Humanitarian Coordinator for Iraq* (UNOCHR), 28 mai 2003, « U.N. Commission on Human Rights' Report of the Special Rapporteur on Violence against Women », E/CN.4/2002/83, 31 janvier 2002, consulté en ligne le 29 juin 2010 à l'adresse suivante : [http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/e06a5300f90fa0238025668700518ca4/42e7191fae543562c1256ba7004e963c/\\$FILE/G0210428.pdf](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/e06a5300f90fa0238025668700518ca4/42e7191fae543562c1256ba7004e963c/$FILE/G0210428.pdf). Voir aussi Lucy Brown et David Romano, *Op. cit.* et Sami Zubaida, « The Rise and Fall of Civil Society in Iraq », 15 février 2003, consulté en ligne le 29 juin 2010 à l'adresse suivante : [www.opendemocracy.net/conflict-iraq/article\\_953.jsp](http://www.opendemocracy.net/conflict-iraq/article_953.jsp).

<sup>9</sup> 1,5 millions de personnes, dont 500 000 enfants, ont perdu la vie pendant cette décennie. Les femmes subissent une croissance du taux de mortalité, une montée en flèche de l'analphabétisme - alors que l'alphabétisation était passée de 7 % à 75 % depuis la proclamation de la République elle était redescendue à 25 % en 2000 -, une croissance des divorces, une augmentation de la polygamie, une diminution du nombre de mariages, une augmentation significative de la malnutrition chez les femmes et les enfants, une charge supplémentaire dans la responsabilité des femmes qui ont la garde d'enfants traumatisés par la guerre Iran - Irak et, une grande difficulté d'accès à des soins professionnels. Voir : « A People Suffering Under Sanctions », Special Report, *BBC News*, 3 février 1998, consulté en ligne le 16 avril 2010 à l'adresse suivante : [news.bbc.co.uk/2/hi/events/crisis\\_in\\_the\\_gulf/road\\_to\\_the\\_brink/53003.stm](http://news.bbc.co.uk/2/hi/events/crisis_in_the_gulf/road_to_the_brink/53003.stm), Lucy Brown et David Romano, *Op. cit.*, Nadje Al-Ali, « Women, Gender Relations and Sanctions in Iraq », *The Institute of Arab & Islamic Studies*, University of Exeter, UK, date non disponible, consulté en ligne le 16 avril 2010 à l'adresse suivante : <http://www.acttogether.org/Womengender&sanctionsinIraq.ht>, et « The Human Cost of War in Iraq », *Center for Economic and Social Rights*, 2003, consulté en ligne le 16 avril 2010 à l'adresse suivante : <http://www.reliefweb.int/library/documents/2003/cesr-irq-07mar.pdf>.

<sup>10</sup> « The Status of Women in Iraq : Update to the Assessment of Iraq's De Jure and De Facto Compliance with International Legal Standards », *Op. cit.*, voir aussi : « La situation des femmes en IRAK », *Amnesty International*, Belgique francophone, 7 mars 2004, consulté en ligne le 29 mars 2010 à l'adresse suivante : <http://www.amnestyinternational.be/doc/article3458.html> et « Irak : Les prisonniers politiques sont systématiquement torturés », *Amnesty International*, Londres, août 2001, consulté en ligne le 15 avril 2010 à l'adresse suivante : <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE14/008/2001/en/e3810aaf-d90d-11dd-ad8c-f3d4445c118e/mdel40082001fr.html>.

<sup>11</sup> Frank Lattimore, *Op. cit.*

<sup>12</sup> « Climate of Fear : Sexual Violence And Abduction of Women And Girls in Baghdad », *Human Rights Watch*, Vol. 15, no 7, juillet 2003, consulté en ligne le 19 avril 2010 à l'adresse suivante : [www.hrw.org/en/reports/2003/07/15/climate-fear-0](http://www.hrw.org/en/reports/2003/07/15/climate-fear-0).

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Sous les autorités de Bremer en Irak, plusieurs demandes d'organisations de femmes irakiennes ont été ignorées : création d'un ministère de la condition féminine, participation des femmes au comité provisoire pour la rédaction de la Constitution par intérim de l'Irak, garantie que 40 % des personnes nommées au gouvernement par intérim seraient des femmes, adoption de lois afin de codifier le droit des femmes et criminaliser la violence domestique. Voir : « Résolution 1325 (2000) », *Conseil de sécurité des Nations Unies*, 31 octobre 2000, consulté en ligne le 17 juin 2010 à l'adresse suivante : [www.un.org/french/docs/sc/2000/res1325f.pdf](http://www.un.org/french/docs/sc/2000/res1325f.pdf). Voir aussi : « Irak : Le rôle essentiel des droits humains durant la période de transition », *Op. cit.* et Yifat Susskind, « Promising Democracy, Imposing Theocracy - Gender-Based Violence and the US War on Iraq », *Madre*, mars 2007, consulté en ligne le 8 juin 2010 à l'adresse suivante : <http://issuu.com/madre/docs/iraqreport?mode=embed&documentId=081008022806-8a52f11650474c9abcda04a5c62eb20e&layout=white>.

<sup>15</sup> L'APC avait auparavant refusé d'endosser la décision du conseil parce que cette dernière priverait les femmes de leurs droits. Voir : « Iraq : New family law on hold », *Irin*, 4 février 2004, consulté en ligne le 26 mai 2010 à l'adresse suivante : [www.irinnews.org/report.aspx?reportid=23381](http://www.irinnews.org/report.aspx?reportid=23381).

---

<sup>16</sup> Ornella Sangiovanni, « Iraq : A Primer », *Observatorio Iraq*, mars 2009, consulté en lignes le 30 juin 2010 à l'adresse suivante : [http://www.unponteper.it/documenti/iniziativa/ICSSI\\_Iraq2009\\_a\\_Primer.pdf](http://www.unponteper.it/documenti/iniziativa/ICSSI_Iraq2009_a_Primer.pdf).

<sup>17</sup> « The Status of Women in Iraq : Update to the Assessment of Iraq's De Jure and De Facto Compliance with International Legal Standards », *Op. cit.*

<sup>18</sup> Malgré le système de quotas, après les élections de décembre 2005, les femmes occupent moins de postes au sein du Conseil des représentants et leur représentation à l'exécutif est seulement de trois postes sur les 36 disponibles dans les cabinets et de deux poste au sein des huit ministères d'État. Comme le pays a traditionnellement été dominé par les hommes, cette culture machiste ne favorise aucunement l'avènement d'espaces publics ouverts pour les femmes.

<sup>19</sup> Shatha Al-Awsy, « Iraq: Minister's Vow Lifts Veil on Iraqi Women's Rights », *The Miami Herald*, 31 juillet 2006.

<sup>20</sup> « Human Rights Report », *UNAMI*, par. 36, 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2008, consulté en ligne le 28 juin 2010 à l'adresse suivante : [http://uniraq.org/documents/UNAMI\\_Human\\_Rights\\_Report\\_July\\_December\\_2008\\_EN.pdf](http://uniraq.org/documents/UNAMI_Human_Rights_Report_July_December_2008_EN.pdf) et « Human Rights Report », *UNAMI*, janvier – juin 2009, consulté en lignes le 30 juin 2010 à l'adresse suivante : [http://www.uniraq.org/documents/UNAMI\\_Human\\_Rights\\_Report15\\_January\\_June\\_2009\\_EN.pdf](http://www.uniraq.org/documents/UNAMI_Human_Rights_Report15_January_June_2009_EN.pdf).

<sup>21</sup> « Violence Against Iraqi Women Continues Unabated », *Nations Unies*, Press Release, 25 novembre 2008, consulté en lignes le 29 juin 2010 à l'adresse suivante : <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/FB6D94EF5507000DC125750C002E3654?opendocument>.

<sup>22</sup> Selon une enquête publiée par l'Unité d'analyse et d'information des Nations Unies (IAU), 83,1 % des Irakiennes « are victims of marital control behaviour »; 33,4 % ont subi au moins une forme de violence émotionnelle ou psychologique; 21,2 % sont victimes de violence physique domestique. L'UNAMI note de plus que les femmes sont toujours harcelées à propos de leurs tenues vestimentaires. L'accès à l'éducation est beaucoup plus difficile pour ces dernières que pour les hommes (26,8 % des femmes n'ont pas d'éducation comparativement à 14,6 % des hommes). 86,79 % des femmes ne travaillent pas en dehors de leurs maisons. Voir : « Human Rights Report », 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2008, *Op. cit.*

<sup>23</sup> John Leland et Riyadh Mohammed, « The Female Factor. Iraqi Women Are Seeking Greater Political Influence », *The New York Times*, le 16 février 2010, consulté en lignes le 29 juin 2010 à l'adresse suivante : <http://www.nytimes.com/2010/02/17/world/middleeast/17iraqwomen.html?pagewanted=1>.

<sup>24</sup> Les Irakiennes peuvent désormais transmettre leur citoyenneté à leurs enfants même si leur père n'est pas Irakien, un droit alloué à seulement deux autres pays arabes. Zainab Salbi, « Foreign Policy : Iraq's Forgotten Women », *NPR*, 15 mars 2010, consulté en lignes le 29 juin 2010 à l'adresse suivante : <http://www.npr.org/templates/story/story.php?storyId=124687123>.

<sup>25</sup> Voir : « In Her Own Words : Iraqi women talk about their greatest concerns and challenges. A survey », *Oxfam International*, 2009, consulté en lignes le 7 juin 2010 à l'adresse suivante : [http://www.oxfam.org.uk/resources/policy/conflict\\_disasters/downloads/iraqi\\_women\\_survey\\_inherownwords.pdf](http://www.oxfam.org.uk/resources/policy/conflict_disasters/downloads/iraqi_women_survey_inherownwords.pdf) et « Stronger Women Stronger Nations. 2008 Iraq Report », *Women For Women International*, 2009, consulté en lignes le 7 juin 2010 à l'adresse suivante : <http://www.womenforwomen.org/news-women-for-women/files/IraqReport.03.03.08.pdf>.

<sup>26</sup> « Piégées par la violence. Les femmes en Irak », *Amnesty International*, avril 2009, consulté en ligne le 7 juin 2010 à l'adresse suivante : [http://www.amnestyinternational.be/doc/IMG/pdf/rapport\\_irak.pdf](http://www.amnestyinternational.be/doc/IMG/pdf/rapport_irak.pdf).

<sup>27</sup> Le viol est passible d'une peine maximale de 15 ans (article 393) ; les rapports sexuels avec un mineur entre 15 et 18 ans d'une peine maximale de 10 ans (article 394) ; l'agression sexuelle d'un adulte est passible d'une peine maximale de 7 ans (article 396 (2)), et l'agression sexuelle d'un mineur est passible d'une peine maximale de 10 ans

---

(article 396 (1)).

<sup>28</sup> « The Status of Women in Iraq: Update to the Assessment of Iraq's De Jure and De Facto Compliance with International Legal Standards », American Bar Association et Iraq Legal Development Project, décembre 2006, consulté en lignes le 10 juin 2010 à l'adresse suivante : [http://www.abanet.org/rol/publications/iraq\\_status\\_of\\_women\\_update\\_2006.pdf](http://www.abanet.org/rol/publications/iraq_status_of_women_update_2006.pdf).

<sup>29</sup> Lucy Brown et David Romano, « Women in Post-Saddam Iraq : One Step Forward or Two Steps Back ? », Université McGill, consulté en ligne le 22 avril 2010 à l'adresse suivante : <http://www.mcgill.ca/files/icames/womeninIraq.pdf>.

<sup>30</sup> « Iraq : Decades of Suffering, Now Women Deserve Better », *Amnesty International*, MDE 14/001/2005, 22 février 2005, consulté en lignes le 29 juin 2010 à l'adresse suivante : <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE14/001/2005/en/6f025a30-d539-11dd-8a23-d58a49c0d652/mde140012005en.pdf>.

<sup>31</sup> Voir : « Piégées par la violence. Les femmes en Irak », *Op. cit.*

<sup>32</sup> L'article 423 est au nombre des articles qui ont réintroduit la peine de mort en Irak selon l'ordre no<sup>3</sup> de 2004.

<sup>33</sup> Brian Bennett, « Stolen Away », *Time Magazine*, 23 avril 2006, consulté en lignes le 21 juin 2010 à l'adresse suivante : <http://www.time.com/time/magazine/article/0,9171,1186558,00.html>.

<sup>34</sup> « The Status of Women in Iraq: Update to the Assessment of Iraq's De Jure and De Facto Compliance with International Legal Standards », *Op. cit.*

<sup>35</sup> Voir : « Iraq : Decades of Suffering, Now Women Deserve Better », *Op. cit.*

<sup>36</sup> Selon la résolution 48 (104) de l'Assemblée générale des Nations unies, la violence contre les femmes au sein de la famille comprend : « la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, l'abus sexuel des enfants de sexe féminin dans le foyer, les violences liées à la dote, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation.

<sup>37</sup> « Human Rights Report », *UNAMI*, 1<sup>er</sup> janvier – 30 juin 2009, consulté en lignes le 14 avril 2010 à l'adresse suivante : [http://www.ncciraq.org/images/stories/NCCI\\_DB/Humanitarian\\_Space/Human\\_Rights/UNAMI\\_Human\\_Rights\\_Report15\\_January\\_June\\_2009\\_EN.pdf](http://www.ncciraq.org/images/stories/NCCI_DB/Humanitarian_Space/Human_Rights/UNAMI_Human_Rights_Report15_January_June_2009_EN.pdf).

<sup>38</sup> « The Status of Women in Iraq: Update to the Assessment of Iraq's De Jure and De Facto Compliance with International Legal Standards », *Op. cit.*

<sup>39</sup> Brian Bennett, *Op. cit.*

<sup>40</sup> « Trafficking in Persons Report 2010 – Iraq », *Département des États des États-Unis*, 14 juin 2010, consulté en ligne le 27 juin 2010 à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c1883ebc.html>.

<sup>41</sup> « Iraq : Decades of Suffering, Now Women Deserve Better », *Op. cit.*

<sup>42</sup> « Human Rights Report », *UNAMI*, 2006, *Op. cit.* et « The Status of Women in Iraq: Update to the Assessment of Iraq's De Jure and De Facto Compliance with International Legal Standards », *Op. cit.*

<sup>43</sup> Marie Colvin et Widiiane Moussa, « Men in Black Terrorize Iraq's Women », *The Sunday Times*, 4 juin 2006, consulté en lignes le 30 juin 2010 à l'adresse suivante : <http://www.timesonline.co.uk/tol/news/world/article671477.ece>.

---

<sup>44</sup> La journaliste Natasha Walter rend compte d'une entrevue avec une femme irakienne – dont le nom est non identifié – qui a produit un film pour faire état de la situation des femmes irakiennes. Pour de plus amples informations, consulter : Natasha Walter, « No One Knows What We Are Going Through », *The Guardian*, 8 mai 2006, consulté en lignes le 30 juin 2010 à l'adresse suivante :

<http://www.guardian.co.uk/world/2006/may/08/iraq.gender>.

<sup>45</sup> « The Status of Women in Iraq: Update to the Assessment of Iraq's De Jure and De Facto Compliance with International Legal Standards », *Op. cit.*

<sup>46</sup> « Irak : Le rôle essentiel des droits humains durant la période de transition », *Amnesty International*, Londres, juin 2004, consulté en lignes le 20 mai 2010 à l'adresse suivante :

[www.amnesty.org/en/library/asset/MDE14/030/2004/en/614483a8-d5c0-11dd-bb24-1fb85fe8fa05/mde140302004fr.html](http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE14/030/2004/en/614483a8-d5c0-11dd-bb24-1fb85fe8fa05/mde140302004fr.html).

<sup>47</sup> « Climate of Fear : Sexual Violence And Abduction of Women And Girls in Baghdad », *Human Rights Watch*, Volume 15, numéro 7, juillet 2003, consulté en lignes le 19 avril 2010 à l'adresse suivante :

[www.hrw.org/en/reports/2003/07/15/climate-fear-0](http://www.hrw.org/en/reports/2003/07/15/climate-fear-0).

<sup>48</sup> « Iraq Country Report on Human Rights Practices 2009 », *U.S. Department of State*, 11 mars 2010, consulté en lignes le 21 juin 2010 à l'adresse suivante : <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/nea/136069.htm#>.

<sup>49</sup> Huda Ahmed, *Women's Rights in the Middle East and North Africa 2010 – Iraq*, UNHCR, 2010, consulté en lignes le 5 novembre 2010 à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b990123c.html>.

<sup>50</sup> « The Status of Women in Iraq: Update to the Assessment of Iraq's De Jure and De Facto Compliance with International Legal Standards », *American Bar Association et Iraq Legal Development Project*, décembre 2006, consulté en lignes le 10 juin 2010 à l'adresse suivante :

[http://www.abanet.org/rol/publications/iraq\\_status\\_of\\_women\\_update\\_2006.pdf](http://www.abanet.org/rol/publications/iraq_status_of_women_update_2006.pdf).

<sup>51</sup> Les survivantes de crimes et violence ont beaucoup de difficultés à accéder aux traitements nécessaires pour soigner leurs blessures; des rapports confirment que des femmes ne peuvent accéder à des hôpitaux ou des cliniques de soins de santé pour se faire soigner parce qu'ils sont soit sous équipés ou encore, refusent de traiter les survivantes. « Climate of Fear : Sexual Violence And Abduction of Women And Girls in Baghdad », *Human Rights Watch*, Vol. 15, n° 7, juillet 2003, consulté en lignes le 19 avril 2010 à l'adresse suivante :

[www.hrw.org/en/reports/2003/07/15/climate-fear-0](http://www.hrw.org/en/reports/2003/07/15/climate-fear-0).

<sup>52</sup> « Stop Violence Against Iraqi Women .. Let Us Work Together for Justice, Equality and the Right to Life », consulté en lignes le 5 novembre 2010 à l'adresse suivante : <http://www.ahewar.org/camp/i.asp?id=111>.

<sup>53</sup> Maamoon Alsayid, « Combating Physical Violence Against Women in Iraqi Kurdistan », *Center for Peace Studies*, University of Tromso, Norvège, 2007-2009, consulté en ligne le 27 mai 2010 à l'adresse suivante :

[www.ub.uit.no/munin/bitstream/10037/2054/4/thesis.pdf](http://www.ub.uit.no/munin/bitstream/10037/2054/4/thesis.pdf).

<sup>54</sup> Afif Sarhan, « Hitmen Charge \$100 a Victim as Basra honour killings rise », *The Guardian*, 30 novembre 2008, consulté en lignes le 30 juin 2010 à l'adresse suivante : <http://www.guardian.co.uk/world/2008/nov/30/iraq-honor-killings-women>.

<sup>55</sup> Yifat Susskind, « Promising Democracy, Imposing Theocracy – Gender-Based Violence and the US War on Iraq », *Madre*, mars 2007, consulté en lignes le 8 juin 2010 à l'adresse suivante :

<http://issuu.com/madre/docs/iraqreport?mode=embed&documentId=081008022806-8a52f11650474c9abcda04a5c62eb20e&layout=white>.

---

<sup>56</sup> « Piégées par la violence. Les femmes en Irak », *Amnesty International*, avril 2009, consulté en ligne le 7 juin 2010 à l'adresse suivante : [http://www.amnestyinternational.be/doc/IMG/pdf/rapport\\_irak.pdf](http://www.amnestyinternational.be/doc/IMG/pdf/rapport_irak.pdf).